

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 579/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 8 juin 2011

modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil ⁽³⁾ prévoit le maintien des mesures techniques transitoires précédemment établies figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil ⁽⁴⁾, de telle sorte que ces mesures continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption de mesures permanentes.

(2) Dans la perspective de la réforme à venir de la politique commune de la pêche (PCP) et compte tenu de son importance pour ce qui est du contenu et de la portée des nouvelles mesures techniques permanentes, il convient de reporter l'adoption de telles mesures jusqu'à ce qu'un nouveau cadre législatif soit en place.

⁽¹⁾ JO C 84 du 17.3.2011, p. 47.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 6 avril 2011 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 17 mai 2011.

⁽³⁾ JO L 347 du 24.12.2009, p. 6.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture (JO L 22 du 26.1.2009, p. 1).

(3) Afin de garantir une conservation et une gestion appropriées des ressources marines, et étant donné que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un nouveau cadre législatif s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013, il convient que les mesures techniques actuellement en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à cette date.

(4) Par conséquent, étant donné que les mesures techniques transitoires établies par le règlement (CE) n° 1288/2009 cesseront de s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2011, il y a lieu de modifier ledit règlement pour prolonger leur validité jusqu'au 31 décembre 2012.

(5) Des quotas de pêche de sanglier (Caproidae) ont été fixés pour la première fois par le règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil ⁽⁵⁾. Il convient donc de préciser que le sanglier peut être ciblé au moyen de filets remorqués dont la fourchette de maillage est comprise entre 32 et 54 millimètres. Les annexes I et II du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil ⁽⁶⁾ devraient dès lors être modifiées en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 850/98 est modifié comme suit:

1) À l'annexe I, dans le tableau, les données suivantes sont insérées:

«Sanglier (Caproidae)», avec une fourchette de maillage comprise entre 32 et 54 mm, et un pourcentage minimal de l'espèce cible de 90/60.»

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil du 18 janvier 2011 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne (JO L 24 du 27.1.2011, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.

2) À l'annexe II, dans le tableau, les données suivantes sont insérées:

«Sanglier (Caproidae)», avec une fourchette de maillage comprise entre 32 et 54 mm, et un pourcentage minimal de l'espèce cible de 90 %.»

Article 2

Le règlement (CE) n° 1288/2009 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes «30 juin 2011» sont remplacés par les termes «31 décembre 2012»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point a) est modifié comme suit:

— au point i), les termes «au point 6.8, deuxième alinéa» sont supprimés,

— au point ii), les termes «du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011» sont remplacés par les termes «du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012»,

— au point iv), les termes «30 juin 2011» sont remplacés par les termes «31 décembre 2012»,

— au point v), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres concernés soumettent à la Commission un rapport préliminaire sur le montant total des captures et des rejets des navires faisant l'objet d'un programme d'observation au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle le programme est mis en œuvre. Un rapport final concernant l'année en question est soumis au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.»

— le point vi) suivant est ajouté:

«vi) au point 6.8, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

“Les États membres concernés soumettent à la Commission les résultats de ces essais et de ces expériences au plus tard le 30 septembre de l'année au cours de laquelle ces essais et ces expériences sont effectués.”;

ii) au point e), les termes «de l'année 2010 et de l'année 2011» sont supprimés;

iii) au point h), l'année «2010» est supprimée.

2) À l'article 2, les termes «30 juin 2011» sont remplacés par les termes «31 décembre 2012».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 8 juin 2011.

Par le Parlement européen
Le président
J. BUZEK

Par le Conseil
La présidente
GYÓRI E.